

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.569 du 30 septembre 2014

A 211.996/VIII-9170

En cause :

XXXX,

ayant élu domicile chez
M^{es} Olivier LOUPPE et
Jean LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Sophie ADRIAENSSEN, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 mars 2014 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse d'affecter Monsieur XXXX en qualité de chef de section PF1 à Namur et de la décision implicite de ne pas le désigner à cet emploi", et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu les demandes de mesures provisoires, d'astreinte et d'indemnité réparatrice introduites simultanément par le même requérant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 2014, ordonnant que l'affaire soit examinée à huis clos et que lors de la publication du présent arrêt, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Sophie ADRIAENSSEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant réclame le huis clos ainsi que la dépersonnalisation de l'arrêt en raison des spécificités de son métier au sein de la Sûreté de l'Etat;

Considérant que la partie adverse se réfère à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant que le recours met en cause une décision concernant l'organisation des services extérieurs de la Sûreté de l'État; que son examen implique l'utilisation de données relatives à l'identité et à l'affectation d'agents de renseignement de ces services; que le dossier administratif contient certaines pièces qualifiées de confidentielles en application de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations, attestations et avis de sécurité; que la divulgation de telles données, lors de l'audience publique, comporte le risque d'une atteinte aux intérêts protégés par la législation précitée et, ainsi, d'une atteinte à l'ordre; qu'il est ainsi fait droit à la demande de huis clos;

Considérant que les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État disposent comme suit :

" Article 1^{er}. Le Conseil d'État assure sur un réseau d'informations accessible au public la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission qu'il rend, à l'exclusion des arrêts prononcés en exécution des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 2. Lors de la publication de l'ordonnance de non-admission ou de l'arrêt, l'identité de personnes physiques peut être omise à la demande expresse d'une personne physique qui est partie dans un litige pendant devant le Conseil d'État. Cette demande peut être introduite dans la requête ou, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats.

Le dispositif de l'ordonnance de non-admission ou de l'arrêt fait état expressément de cette dépersonnalisation. Cette dernière s'applique à toute forme de publication de l'ordonnance de non-admission ou de l'arrêt à l'initiative du Conseil d'État ou de tout autre tiers habilité ou désigné par le Conseil d'État pour procéder à la publication prévue à l'article 1^{er};

que rien ne s'oppose, en l'espèce, à la dépersonnalisation de l'arrêt;

Considérant que l'auditeur en charge du dossier a déposé son rapport en faisant application de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que le premier moyen peut être déclaré fondé dans le cadre de débats succincts;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est commissaire, chef de section adjoint de PL3 dans les services extérieurs de la Sûreté de l'État.

Une décision du 30 juillet 2013 de l'administrateur général a affecté le requérant, à titre exceptionnel, pour une période de six mois, au poste de Namur, à dater du 5 août 2013, cette décision étant prise dans l'intérêt du service et motivée par des conditions organisationnelles et opérationnelles.

2. Le 17 septembre 2013, une note de service fait appel à des candidatures pour des désignations temporaires dans diverses fonctions vacantes, parmi lesquelles celle de commissaire chef de section, pilier francophone 1 à Namur.

La note indique notamment ce qui suit :

" Cette désignation temporaire est faite en attendant une nomination conformément au statut des fonctionnaires des services extérieurs de la Sûreté de l'État. Elle ne peut donner lieu à l'attribution de fonctions supérieures ni à un autre avantage quelconque.

Les désignations se feront sur base des critères suivants :

1. Une candidature motivée en ce qui concerne les rubriques : «Principaux domaines de résultats», «Expertise technique» et «Innovation» de la description de fonction;
2. Ancienneté de grade;
3. Ancienneté de service au sein des services extérieurs".

Pour la fonction de commissaire chef de section pilier francophone 1 à Namur, le profil de fonction joint à la note de service, précitée précise notamment ce qui suit :

" 2. Objectif de la fonction

Le commissaire (divisionnaire) organise, gère et dirige la section sur le plan opérationnel (traiter diverses problématiques) et administratif afin de réaliser de façon optimale les objectifs du service.

3. Principaux domaines de résultats

En tant que commissaire :

- Il/elle participe au développement de la stratégie mise en place par la direction et prend toutes les initiatives opérationnelles pour ce faire;
- Il/elle s'assure d'une répartition efficace des tâches;
- Il/elle coordonne de manière efficace le travail de renseignement avec les sections centrales concernées;
- Il/elle met en œuvre le plan d'action opérationnel selon les priorités qui ont été fixées après concertation avec les sections centrales concernées;
- Il/elle assiste ses collaborateurs dans la réalisation de leurs tâches, les encadre et corrige leurs erreurs si nécessaire;
- Il/elle contrôle le travail effectué par ses collaborateurs et le transmet à la hiérarchie;
- Il/elle représente sa section au sein du service et contribue activement et positivement au développement des relations avec les autres sections et services, ainsi qu'avec la hiérarchie;
- Il/elle représente le service et ses collaborateurs directs lors des contacts avec les services externes: les autorités, les correspondants et le public;
- Il/elle développe un réseau de contacts avec divers services au niveau local, régional et transfrontalier;
- Il/elle s'assure, de son propre chef, du respect par ses collaborateurs des prescriptions légales, statutaires et réglementaires;
- Il/elle veille au maintien d'un cadre de travail serein dans lequel ses collaborateurs peuvent réaliser leurs objectifs et atteindre un certain rendement;
- Il/elle évalue les compétences de ses collaborateurs et les aide à développer leurs aptitudes.

(...)

9. Expertise technique

1) Quelles sont les connaissances requises pour cette fonction et quel en est le niveau (par exemple: connaissance approfondie, connaissance pratique) ?

- Connaissances en matière de management;
- Connaissance des matières qui sont traitées par le service ou être prêt à très vite acquérir les connaissances manquantes;
- Connaissance de toutes les méthodes pour le recueil des données qui sont utilisées par les services de renseignement;
- La connaissance d'autres langues (néerlandais, anglais) peut constituer un atout;
- Il est impératif de pouvoir se servir des applications informatisées du service;
- Pouvoir s'intégrer dans les milieux d'intérêt afin de constituer un réseau de personnes de contact.

- 2) Expériences dans le cadre d'autres fonctions (fonctions exercées au préalable)
Avoir quelques années de pratique de la gestion d'une section est un atout.
- 3) Formations (Des formations spécifiques sont-elles prévues ? Le cas échéant, lesquelles ?)

Le commissaire pourra suivre des formations destinées à approfondir ses connaissances dans l'ensemble des matières dont il aura la charge.

10. Innovation

- 1) Établir quelles sont les directives, les instructions, les règles et la législation régissant cette fonction :
L'intéressé doit faire correctement usage des directives administratives, techniques et légales, tant d'un point de vue déontologique que d'un point de vue légal.
- 2) Caractère novateur de la fonction, mesure dans laquelle le collaborateur reçoit la possibilité d'innover et cadre de référence pour cette innovation :
Anticiper aux nouveaux phénomènes et assurer le suivi des phénomènes qui importent pour la section.
Le cadre de référence est la législation régissant la fonction ainsi que le plan stratégique de la VSSE".

3. Le 27 septembre 2013, le requérant a posé sa candidature à ce poste et le 30 septembre 2013, XXXX a fait de même.

4. Le 6 novembre 2013, le directeur des opérations a.i. adresse le courrier suivant à XXXX, commissaire divisionnaire chef de pilier PF a.i. :

" Objet : candidatures pour des fonctions vacantes au sein de votre pilier

Vous trouverez ci-joint des copies des candidatures suivantes :

(...)

Pour la fonction de chef de section PF1/Namur:

- XXXX
- XXXX.

Je vous demande d'organiser un entretien avec ces candidats dans lequel vous vérifierez les motivations pour la fonction ainsi que les compétences (spécifiques) nécessaires.

Ensuite il vous est demandé de faire parvenir une note motivée au Directeur des opérations a.i. (si possible pour le 18 novembre 2013) qui permettra à la Direction de prendre sa décision.

Vu le fait qu'il y a plusieurs candidatures pour la fonction de chef de section de Namur, j'attire votre attention sur les dispositions de l'article 16 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'État :

L'emploi est attribué à l'agent qui satisfait aux conditions prescrites dans la description de fonction. Si plusieurs candidats se trouvent dans ce cas-ci, les candidats sont classés dans l'ordre suivant :

1° le candidat le plus ancien dans le grade

- 2° à égalité d'ancienneté de grade, le candidat dont l'ancienneté de service au sein des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat est la plus grande
- 3° à égalité d'ancienneté de service, le candidat le plus âgé".

5. Le 18 novembre 2013, XXXX, commissaire divisionnaire, transmet la note suivante à l'administrateur général, par la voie hiérarchique :

" Objet : avis motivé concernant les candidatures de Messieurs XXXX et XXXX à la fonction de PF1.

Messieurs XXXX et XXXX. satisfont aux conditions prescrites par la description de fonction. L'un et l'autre possèdent les compétences nécessaires pour exercer la direction de la section namuroise et se disent prêts à relever le défi qu'elle constitue.

Au niveau de la motivation, et à la suite des entretiens que j'ai eus ce jour avec les deux collaborateurs, j'ai perçu une différence sensible entre les deux candidats : en effet, Monsieur XXXX s'est montré désireux d'assumer la responsabilité de PF1, dès connue la réussite de son examen de commissaire en 2009, il m'a démontré sa volonté de pallier ses éventuels points faibles. Monsieur XXXX, en revanche, même s'il témoigne d'une évidente bonne volonté, n'a trouvé la vocation que plus récemment. M. XXXX appréhende la fonction de façon plus pragmatique, démontrant par là qu'il a déjà beaucoup réfléchi à l'hypothèse de devenir PF1.

Être natif de la région est également un avantage dont le chef d'une section locale peut se prévaloir. A ce titre, Monsieur XXXX, de par les contacts personnels qu'il a tissés avec des personnalités utiles à nos missions, depuis ses jeunes années, se retrouve avantagé. La réactivité à des événements imprévus, en dehors des heures de service, s'en trouve également améliorée par la distance domicile - lieu de travail qui est favorable à M. XXXX.

Les fonctions actuelles exercées à Bruxelles avantagent d'une certaine façon également M. XXXX, dans la mesure où elles l'ont mis en contact avec tous les services de la VSSE, ce qui, pour un commissaire en province constitue un atout vu la variété de devoirs supplémentaires et particulièrement dans le domaine logistique, que suppose la vie en province.

J'ai abordé avec M. XXXX la problématique de la voiture de fonction pour ses déplacements de et vers Namur en lui indiquant que le charroi en province était beaucoup plus utilisé qu'à Bruxelles et qu'il n'aurait pas la garantie de pouvoir en bénéficier tous les jours. Et que ce phénomène avait tendance à augmenter avec la charge de travail.

Pour terminer, je reprends l'énoncé des conditions réglementaires permettant de départager les candidats :

L'emploi est attribué à l'agent qui satisfait aux conditions prescrites par la description de fonction. Si plusieurs candidats se trouvent dans ce cas-ci, les candidats sont classés dans l'ordre suivant :

- 1° le candidat le plus ancien en grade : messieurs XXXX et XXXX ont la même ancienneté de grade (01/11/2009);
- 2° à égalité d'ancienneté de grade, le candidat dont l'ancienneté de service au sein des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat est la plus grande : M. XXXX : 01/12/1999 - XXXX : 01/03/2004;
- 3° à égalité d'ancienneté de service, le candidat le plus âgé: M. XXXX : 01/01/1972 - XXXX : 21/11/1975.

Du point de vue de la gestion des ressources humaines, M. XXXX est déjà affecté à temps partiel, pour une durée indéterminée à Namur tout en continuant à

travailler pour PL. Il serait contre-productif que deux commissaires y officient en même temps.

En conclusion, mon avis motivé est favorable à la candidature de Monsieur XXXX".

6. Le 27 novembre 2013, XXXX adresse un courrier rédigé comme suit au directeur des opérations a.i. :

" OBJET : Candidature pour la fonction de chef de section PF1 (Namur)

Monsieur,

Concernant ma demande de candidature pour la fonction de chef de section à PF1, je confirme mon intérêt et ma candidature pour la fonction malgré l'avis de l'Inspecteur des finances concernant la voiture. Cet avis stipulait qu'il était d'accord avec ce type de demande mais que cela devait être prévu dans notre statut.

Une fois notre statut modifié, je souhaite que ma demande antérieure soit prise en considération concernant la voiture de fonction.

En ce qui concerne mon entretien pour la fonction avec M. XXXX, chef de pilier PF, je tiens à vous faire part de mon étonnement.

Au cours de cet entretien, il m'a été reproché :

- d'avoir déclaré (ce que je réfute) vouloir la suppression des postes de province;
- d'avoir envoyé un mail à XXXX concernant une deadline de 3 mois octroyée par celle-ci pour répondre à une apostille (voir mail ci-joint);
- et donc de ne pas comprendre le fonctionnement des postes de province.

Par contre, je n'ai pas été interrogé sur mon expérience opérationnelle, ma connaissance des MPR, la gestion des inspecteurs quant à la problématique Humint, la mise en place de la stratégie de la VSSE (via les plans d'action, d'activités et les réunions de coordination (avec les postes de province et les services d'analyse)), ma capacité à pouvoir gérer ou participer à des réunions en interne ou avec d'autres services et autorités".

7. Le 4 décembre 2013, le directeur des opérations a.i. adresse la note suivante à l'administrateur général :

" OBJET : Candidatures pour la fonction de chef de section PF1 (Namur)

Suite à l'appel aux candidats pour la fonction de chef de section PF1 publié le 17/9/2013, les commissaires XXXX et XXXX ont posé leur candidature. Il a été demandé à PF de formuler un avis motivé sur base des candidatures et d'un entretien avec les candidats, ce dernier devant permettre une mise en évidence de leurs motivations, connaissances et aptitudes.

À la lecture de l'avis motivé de PF du 18/11/2013, je m'étonne d'apprendre en 16 lignes les arguments en faveur du commissaire XXXX, suivi de 4 lignes d'opinion partagée avec le commissaire XXXX sur l'utilisation du charroi. De plus, dans sa note du 27/11/2013, le commissaire XXXX me fait part de son étonnement par rapport au déroulement de l'entretien qu'il a eu avec PF et qui a donc mené à la conclusion de proposer le commissaire XXXX.

De par ma position dans l'organisation, je peux témoigner des connaissances en matière de renseignements et des aptitudes du commissaire XXXX et je suis

convaincu que ses expériences en gestion opérationnelle au niveau d'une section centrale seront très bénéficiaires au fonctionnement de PF1 en particulier et du service en général. Le commissaire XXXX a ces connaissances dans un moindre degré et manque d'avantage l'expérience en gestion opérationnelle au niveau d'une section de renseignement centrale. Je ne partage donc pas l'avis de PF et je vous recommande de désigner dans l'intérêt du service le commissaire XXXX pour la fonction précitée (article 16, 2° du statut des agents des services extérieurs).

Les conditions organisationnelles et opérationnelles motivant cette décision sont :

1. La nécessité d'assurer la continuité des opérations et de la gestion de PF1;
2. La mise en œuvre adéquate du plan d'action renseignements qui nécessite une pratique en gestion opérationnelle du renseignement".

8. Le 2 janvier 2014, l'administrateur général renvoie le dossier au directeur des opérations avec la mention manuscrite: "URGENT !". "Il me semble que des éléments objectifs sont manquants pour les deux candidats ! Dès lors je souhaite recevoir une évaluation et appréciation sur leur fonctionnement par leurs responsables hiérarchiques respectifs".

9. Le 3 janvier 2014, un commissaire adresse un courriel aux chefs de section respectifs des deux candidats leur demandant d'organiser rapidement un entretien de fonctionnement couvrant tous les aspects prévus.

10. Le 6 janvier 2014 a lieu l'entretien de fonctionnement n° 1 de XXXX portant sur la période du 14 décembre 2012 au 14 décembre 2014.

11. Le 8 janvier 2014, a lieu l'entretien de fonctionnement n° 5 du requérant, portant sur la période du 25 janvier 2013 au 24 janvier 2015 (sic).

12. Le 22 janvier 2014, l'administrateur général indique : "Je me rallie à l'avis DO et PF concernant la candidature de M. XXXX. Prière de porter une attention spéciale à la motivation".

13. Le 26 janvier 2014, l'administrateur général adopte l'arrêté suivant :
" L'Administrateur général,

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat, notamment l'article 16;

Vu la vacance de la fonction de chef de section au sein de la section PF1, diffusée sur I-Reach le 17 septembre 2013 et reprenant une description de fonction, les principaux domaines de résultats et l'expertise technique;

Vu la date limite de dépôt des candidatures qui était fixée au 30 septembre 2013;

Vu le dépôt de candidature par :

Monsieur XXXX par note du 27 septembre 2013;

Monsieur XXXX par note du 30 septembre 2013;

Vu le fait que les candidatures ont été introduites dans le délai prévu;

Vu l'avis du chef de pilier PF a.i. dans la note du 18 novembre 2013 dans lequel il confirme que les deux candidats satisfont aux conditions prescrites par la description de fonction;

Vu l'avis du Directeur des opérations a.i. qui confirme que seul M. XXXX a des expériences en gestion opérationnelle du renseignement comme commissaire au niveau d'une section centrale qui seront profitables au fonctionnement de la section PF1 et du service en général, que l'affectation de M. XXXX répond au besoin d'assurer la continuité des opérations et de la gestion de PF1 ainsi que la mise en œuvre adéquate du plan d'action renseignements;

Article 1^{er}. - M. XXXX, commissaire, est affecté de PR1 à PF1 en qualité de chef de section.

Art. 2. - Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2014".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse soutient qu'un changement d'affectation par mutation constitue une pure mesure d'ordre intérieur, opérée dans l'intérêt exclusif du service et que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'une telle mesure est un acte susceptible de recours au Conseil d'État; que tel est le cas, selon elle, d'une mesure qui a des incidences sur le statut administratif ou pécuniaire de l'agent, qui entraîne une modification importante et défavorable des modalités d'exercice de sa fonction ou d'une mesure qui constitue une sanction déguisée; qu'elle observe qu'en l'espèce, l'acte attaqué affecte XXXX à un autre emploi, de même grade, au sein de la même administration, à savoir les services extérieurs de la Sûreté de l'État et se borne à lui conférer une autre affectation répondant, selon son appréciation discrétionnaire, à un impératif d'intérêt général; qu'elle explique encore que l'acte attaqué, qui a XXXX pour seul destinataire, n'entraîne aucune modification des modalités d'exercice de la fonction du requérant, qui reste affecté à la fonction qui est la sienne à Bruxelles et ajoute qu'il ne peut être soutenu que l'acte attaqué aurait été pris dans l'intention de le punir; qu'elle estime que la réaffectation d'un collègue à un poste, qu'elle soit précédée ou non d'un appel aux candidats, implique nécessairement qu'un autre collègue ne pourra être affecté au poste convoité et que cette seule circonstance ne suffit pas à qualifier d'acte faisant grief une décision prise dans le souci exclusif d'organiser au mieux la vie interne de l'administration; qu'elle relève enfin que la jurisprudence invoquée par la requête n'est pas pertinente dès lors que l'arrêt NACHTERGAEL, n° 190.587 du 17 février 2009 concerne une mesure de réaffectation du requérant et que tel n'est pas le cas en l'espèce, la situation du requérant n'étant absolument pas modifiée; qu'elle souligne aussi que les considérations d'ordre médical de la requête n'entachent pas plus d'illégalité l'acte attaqué;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'État détermine des règles précises en matière de mutation; que cette disposition figure dans le chapitre relatif aux droits et devoirs des agents; que dès lors que le requérant soutient que l'acte attaqué serait intervenu en méconnaissance de ces règles, la recevabilité du recours est liée à l'examen du fond du litige;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'État, notamment de son article 16, des principes généraux de bonne administration et du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur sur les causes ou les motifs; que, dans une première branche, rappelant les termes de l'article 16, précité, le requérant est d'avis que l'appel à candidats est intervenu sur la base de cette disposition et plus particulièrement de son alinéa 1^{er}, 1°, qui concerne un changement d'affectation par candidature volontaire à la suite d'une vacance d'emploi annoncée; que selon lui, dans cette hypothèse, l'emploi est attribué à l'agent qui satisfait aux conditions prescrites dans la description de fonction et qui se trouve dans les conditions d'évaluation et de situation administrative requises; qu'il note que les candidats qui satisfont aux conditions prescrites dans la description de fonction et qui se trouvent dans les conditions d'évaluation et de situation administrative requises, sont classés dans l'ordre suivant :

- 1° le candidat le plus ancien dans le grade;
- 2° à égalité d'ancienneté de grade, le candidat dont l'ancienneté de service au sein des services extérieurs de la Sûreté de l'État est la plus grande;
- 3° à égalité d'ancienneté de service, le candidat le plus âgé";

que sur ce point, il rappelle que le 18 février 2013, le commissaire divisionnaire XXXX a émis un avis dans lequel il est fait application de ces principes et qu'il a conclu que c'est la candidature du requérant qui devait être retenue, ayant l'ancienneté de grade la plus importante et étant le candidat le plus âgé; qu'il indique que malgré cette priorité, le directeur des opérations a recommandé de désigner l'autre candidat dans l'intérêt du service, se prévalant de l'article 16, 2°, du statut des agents des services extérieurs; qu'il soutient qu'une désignation sur pied de l'article 16, 2°, ne pouvait cependant être effectuée dès lors que la partie adverse a procédé à un appel à candidatures à la suite d'une vacance d'emploi annoncée et que le directeur des opérations se réfère lui-même "à l'appel aux candidats pour la fonction de chef de section PF1 publié le 17/9/2013" dans sa note du 4 décembre 2012; que, selon lui, une lecture claire de l'article 16, précité, de la vacance d'emploi et de l'avis du chef de pilier devait nécessairement amener à sa désignation sur pied de l'article 16, alinéa 1^{er}, 1°, précité; qu'enfin, dans une seconde branche, il fait observer que la candidature de XXXX du 30 septembre 2013 est irrecevable dès lors

qu'elle est conditionnée : "Cette candidature se fait sous réserve de l'acceptation d'une solution en termes de moyen de transport (voiture de fonction)"; qu'il en conclut que cette candidature ne répond ni aux textes réglementaires applicables, ni au profil de fonction et qu'elle est nécessairement nulle et ne pouvait être retenue;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir à propos de la première branche du moyen, que la requête indique erronément que l'acte attaqué promeut XXXX, alors qu'il réaffecte celui-ci, par une mesure qui n'est pas soumise aux règles statutaires de promotion et qu'en application de l'article 16, précité, lorsqu'une réaffectation est le résultat d'un appel à candidatures à la suite d'une vacance d'emploi, l'autorité est d'abord tenue de vérifier que les candidats répondent aux conditions prescrites dans la description de fonction et aux conditions d'évaluation et de situation administrative requises et qu'ensuite, si plusieurs candidats répondent à ces critères, l'autorité est tenue d'effectuer un classement selon les prévisions de l'article 16, alinéa 3, précité; qu'elle affirme que l'acte attaqué réaffecte XXXX à Namur en application de l'article 16, alinéa 1^{er}, 1^o, précité et non en application de l'article 16, aliéna 1^{er}, 2^o, dès lors que l'acte attaqué se réfère lui-même à la vacance du poste, au dépôt de candidatures et à différents avis; qu'elle souligne que l'acte attaqué indique que "seul XXXX a des expériences en gestion opérationnelle du renseignement comme commissaire au niveau d'une section centrale qui seront profitables au fonctionnement de la section PF1 et du service en général" et qu'elle a pu ainsi considérer, après un examen des candidatures, que seul celui-ci répondait aux conditions du descriptif de fonction pour le poste à pourvoir et qu'elle n'avait d'autre choix que de l'affecter à ce poste; que, selon elle, elle ne pouvait pas appliquer le classement prévu à l'article 16, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 décembre 2006, précité dès lors qu'un seul candidat satisfaisait aux conditions prescrites dans la description de fonction; qu'en outre, elle explique que si la note du directeur des opérations fait expressément référence à l'article 16, alinéa 1^{er}, 2^o, précité et indique que XXXX doit être affecté à Namur "dans l'intérêt du service", on ne peut que constater que l'acte attaqué ne fait pas sienne cette motivation laquelle se limite à constater que XXXX dispose des compétences requises par la description de fonction, sans la moindre référence à l'article 16, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 13 décembre 2006, précité; qu'elle prétend également que le même arrêté royal ne prescrit pas la procédure selon laquelle les candidatures sont examinées et éventuellement classées et que rien n'empêche le supérieur hiérarchique d'émettre sa propre appréciation sur la base d'avis et d'autres éléments connus de lui; qu'elle ne peut suivre le requérant lorsqu'il affirme que l'avis rendu le 18 novembre 2013 par XXXX liait la partie adverse en ce qu'il constate que les deux candidatures satisfont aux conditions prescrites par la description de fonction et qu'il en déduit que le classement prévu à l'article 16, alinéa 3, devait être effectué; qu'elle note à ce propos que cet avis a été notamment critiqué par l'autre candidat qui s'est plaint du

déroulement de l'entretien et qu'il a été remis en question par l'avis du directeur des opérations lequel a lui-même constaté que le requérant ne remplissait pas toutes les conditions prescrites par la description de fonction, à l'inverse de XXXX; qu'à propos de la seconde branche, elle constate que ce dernier n'a pas maintenu son exigence d'obtenir une voiture de fonction et que s'il l'avait fait, il n'aurait cependant pas obtenu satisfaction; qu'elle ne voit dès lors pas en quoi la candidature de XXXX ne serait pas valable;

Considérant qu'ainsi que le précise la note d'observations, l'acte attaqué a été adopté en application de l'article 16, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 13 décembre 2006, précité qui est rédigé comme suit :

- " Art. 16 Un agent peut être affecté à un autre emploi de son grade au sein des services extérieurs, selon les modalités suivantes :
- 1^o par candidature volontaire à une vacance d'emploi annoncée;
 - 2^o par décision de la direction générale prise dans l'intérêt du service et motivée par des conditions organisationnelles et opérationnelles;
 - 3^o par décision de la direction générale lorsque la demande de changement d'affectation est justifiée par des raisons sociales dûment motivées ou par des raisons médicales.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o, l'emploi est attribué à l'agent qui satisfait aux conditions prescrites dans la description de fonction et qui se trouve dans les conditions d'évaluation et de situation administrative requises.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o les candidats qui satisfont aux conditions prescrites dans la description de fonction et qui se trouvent dans les conditions d'évaluation et de situation administrative requises, sont classés dans l'ordre suivant :

- 1^o le candidat le plus ancien dans le grade;
- 2^o à égalité d'ancienneté de grade, le candidat dont l'ancienneté de service au sein des services extérieurs de la Sûreté de l'État est la plus grande;
- 3^o à égalité d'ancienneté de service, le candidat le plus âgé";

Considérant que dans son avis motivé, donné le 18 novembre 2013, le commissaire divisionnaire chef de pilier PF a.i. a jugé que les deux candidats satisfaisaient aux conditions prescrites par la description de fonction, l'un et l'autre possédant les compétences nécessaires pour exercer la direction de la section namuroise; que cet avis concluait à ce qui suit :

- " Pour terminer, je reprends l'énoncé des conditions réglementaires permettant de départager les candidats :

L'emploi est attribué à l'agent qui satisfait aux conditions prescrites par la description de fonction. Si plusieurs candidats se trouvent dans ce cas-ci, les candidats sont classés dans l'ordre suivant :

- 1^o le candidat le plus ancien en grade : messieurs XXXX et XXXX ont la même ancienneté de grade (01/11/2009)
- 2^o à égalité d'ancienneté de grade, le candidat dont l'ancienneté de service au sein des services extérieurs de la Sûreté de l'État est la plus grande : M. XXXX : 01/12/1999 - M. XXXX. : 01/03/2004
- 3^o à égalité d'ancienneté de service, le candidat le plus âgé: M. XXXX : 01/01/1972 - M. XXXX : 21/11/1975.

(...)

En conclusion, mon avis motivé est favorable à la candidature de Monsieur XXXX";

que cette analyse n'est cependant pas partagée par le directeur des opérations dans sa note du 4 décembre 2013 qui souligne notamment ce qui suit :

" De par ma position dans l'organisation, je peux témoigner des connaissances en matière de renseignements et des aptitudes du commissaire XXXX et je suis convaincu que ses expériences en gestion opérationnelle au niveau d'une section centrale seront très bénéficiaires au fonctionnement de PF1 en particulier et du service en général. Le commissaire XXXX a ces connaissances dans un moindre degré et manque d'avantage de l'expérience en gestion opérationnelle au niveau d'une section de renseignement centrale. Je ne partage donc pas l'avis de PF et je vous recommande de désigner dans l'intérêt du service le commissaire XXXX pour la fonction précitée (article 16, 2°, du statut des agents des services extérieurs).

Les conditions organisationnelles et opérationnelles motivant cette décision sont :

1. La nécessité d'assurer la continuité des opérations et de la gestion de PF1;
2. La mise en œuvre adéquate du plan d'action renseignements qui nécessite une pratique en gestion opérationnelle du renseignement";

Considérant que ces avis sont contradictoires dès lors que le directeur des opérations ne reconnaît pas au requérant toutes les qualités opérationnelles requises pour diriger le poste de Namur; que l'acte attaqué fait clairement référence à cette divergence mais n'indique pas en quoi l'avis du directeur des opérations était plus pertinent que celui du chef de pilier; que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante sur ce point, ne permettant pas au requérant de comprendre en quoi ses aptitudes et qualités opérationnelles seraient moindres que celles du candidat retenu; que, dans cette mesure, le premier moyen est fondé;

Considérant que le requérant sollicite une indemnité de procédure de 700 € par procédure;

Considérant que la partie adverse s'en remet à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le présent recours a été introduit le 21 mars 2014, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable;

Considérant que le requérant sollicite une compensation équitable du préjudice subi en soulignant que l'acte attaqué le prive de la direction de la résidence de Namur à laquelle il postulait et que cela l'oblige à de nouveaux déplacements vers Bruxelles, alors qu'il est atteint d'un syndrome de fatigue chronique; qu'il affirme également subir un préjudice matériel équitablement évalué à 50 € par jour à compter de la mise en œuvre de la mesure initiale, soit le 1^{er} février 2014; que, quant à son préjudice moral, il estime pouvoir l'évaluer ex æquo et bono à 1000 €;

Considérant que la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution dispose comme suit :

" Article 6. Dans le titre III, chapitre 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il est inséré un article 11bis rédigé comme suit :
«Art. 11bis. Toute partie requérante ou intervenante qui poursuit l'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision implicite de rejet en application de l'article 14, § 1^{er} ou § 3, peut demander à la section du contentieux administratif de lui allouer par voie d'arrêt une indemnité réparatrice à charge de l'auteur de l'acte si elle a subi un préjudice du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet, en tenant compte des intérêts publics et privés en présence.

La demande d'indemnité est introduite au plus tard dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité.

En cas d'application de l'article 38, la demande d'indemnité doit être introduite au plus tard soixante jours après la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours.

La partie qui a introduit la demande d'indemnité ne peut plus intenter une action en responsabilité civile pour obtenir une réparation du même préjudice.

Toute partie qui intente ou a intenté une action en responsabilité civile ne peut plus demander à la section du contentieux administratif une indemnité pour le même préjudice».

(...)

Article 40. Dès l'entrée en vigueur des articles 6 et 7 de la présente loi, l'article 11bis des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, s'applique aux demandes d'indemnités réparatrices liées aux recours introduits à partir de cette date en application de l'article 14, § 1^{er} ou § 3, des mêmes lois coordonnées, ou aux arrêts prononcés à partir de cette date en application de l'article 14, § 1^{er} ou § 3.

(...)

Article 73. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014, à l'exception du titre 8, qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge";

qu'au regard de ces différentes dispositions, la demande d'indemnité réparatrice introduite, en l'espèce, le 21 mars 2014 est irrecevable;

Considérant que les conclusions du rapport peuvent être suivies; que dès lors qu'il y a annulation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires et à l'astreinte réclamée;

Considérant que, dans sa requête unique, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que, selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés l'arrêté de l'administrateur général de la Sûreté de l'État du 26 janvier 2014 par lequel XXXX est affecté de PR1 à PF1 en qualité de chef de section à Namur, à partir du 1^{er} février 2014 et la décision implicite de ne pas accorder cette affectation à XXXX.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité des personnes physiques ne sera pas mentionnée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trente septembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.